



Conseil de Communauté

Séance du jeudi 29 janvier 2026

Publié le : 10/02/2026

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 22 janvier 2026, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h12 et levée à 20h38.

Etaient présents : **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°6), Mme Anne BENEDETTO, Mme Pascale BILLEREY (à compter de la question n°6), M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n°6), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°28), M. Sébastien COUDRY, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Olivier GRIMAITRE (à compter de la question n°6), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°12), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°18 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n°6), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER (à compter de la question n°6), M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°29 incluse), Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°6), **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** Mme Florence NUNNINGER-PARIZOT (suppléante), **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagney :** M. Olivier LEGAIN, **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Châtillon-Le-Duc :** M. Martial DEVAUX, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD, **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°6), **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN (à compter de la question n°6), **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Franois :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°35 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°6), **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Noironte :** M. Philippe GUILLAUME, **Novillars :** M. Lionel PHILIPPE, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT, **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Dominique LHOMME (suppléant), **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR, **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER, **Saône :** M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°5 incluse), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Besançon :** M. Hasni ALEM, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Claude VARET, Mme Christine WERTHE, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND, **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK, **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Mamirolle :** M. Cédric LINDECKER, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE, **Merrey-Vieille :** M. Philippe PERNOT, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD, **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY, **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD, **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieille :** M. Franck RACLOT, **Villars-Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Gilbert GAVIGNET

Procurations de vote : **Besançon :** M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à Mme Anne BENEDETTO, Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Sylvie WANLIN (jusqu'à la question n°27 incluse), M. Laurent CROIZIER à Mme Nathalie BOUVET, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, Mme Valérie HALLER à Mme Claudine CAULET, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°19), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Benoit CYPRIANI, M. Jean-Hugues ROUX à M. Sébastien COUDRY, Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Gilles SPICHER à M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°30), Mme Christine WERTHE à M. Pierre-Charles HENRY, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD à M. Emile BOURGEOIS, **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE à M. Fabrice TAILLARD, **Pirey :** M. Patrick AYACHE à M. Jean-Marc BOUSSET, M. Benoît VUILLEMIN à Mme BARTHELET (à compter de la question n°6), **Torpes :** M. Denis JACQUIN à M. Franck LAIDIE

Délibération n°2026/2026.00033

Rapport n°22 - Statuts pour la création des sociétés de projet de méthanisation dans le cadre du partenariat avec Opale et Energie Partagée

Statuts pour la création des sociétés de projet de méthanisation dans le cadre du partenariat avec Opale et Energie Partagée

Rapporteur : Mme Lorine GAGLIOLO, Vice-Présidente

	Date	Avis
Commission n°4	18/12/2025	Favorable
Bureau	15/01/2026	Favorable

Inscription budgétaire - Rappel	
BP 2026 et PPIF 2026-2030 « PCAET »	Unité de méthanisation agricole : 88 830 € Unité de méthanisation territoriale : 88 830 € Total : 177 660 €
Sous réserve de vote du BP 2026 et du PPIF 2026-2030	

Résumé :

Grand Besançon Métropole est propriétaire de son réseau de distribution de gaz à l'intérieur duquel le gaz fossile qui circule a vocation à être progressivement remplacé par du biométhane. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Au travers de la convention cadre signée (approuvée en conseil communautaire du 11/12/2025), Opale Energies Naturelles, Energie Partagée Investissement et Grand Besançon Métropole souhaitent développer une ou deux unités de méthanisation, qui seront chacune portées par une société de projet dédiée.

Les statuts types et la création de ces sociétés de projet sont proposés au conseil communautaire.

En complément, un avenant est proposé à la convention cadre pour couvrir la relation entre ses parties jusqu'à la signature d'un pacte d'associés.

I. Contexte

Dans son Plan Climat Air Energie Territorial, la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (GBM) s'est fixée un objectif énergétique et environnemental ambitieux : devenir un territoire à énergie positive en 2050. Son atteinte nécessite une double dynamique : réduction de la consommation énergétique et développement des énergies renouvelables.

GBM est propriétaire de son réseau de distribution de gaz, à l'intérieur duquel le gaz fossile qui circule a vocation à être progressivement remplacé par du biogaz. La méthanisation a donc un rôle fondamental à jouer dans l'ambition énergétique et de décarbonation du territoire.

Pour développer la méthanisation de manière opérationnelle, GBM a mis en œuvre un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) dont le lauréat, la société Opale Energies Naturelles, a été désigné par délibération le 22 mai 2025. Une deuxième délibération en date du 11 décembre 2025 a adopté une convention cadre définissant les conditions d'un partenariat entre Opale Energies Naturelles, Energie Partagée Investissement et GBM. Cette convention cadre est déclinée en convention de projets pour chaque opération à réaliser.

II. Création des sociétés de projet

Pour une bonne visibilité et une gestion indépendante, chaque opération sera portée par une société de projet dédiée, sous forme de SAS – Société par Action Simplifiée. La création de ces sociétés de projet dédiées s'appuie sur des statuts-type reprenant les conditions prévues dans la convention cadre. Ils seront complétés dans un second temps par un pacte d'actionnaires, notamment en ce qui concerne les modalités de gouvernance, de partage des missions et de rémunération des actionnaires.

A ce stade de la réflexion, deux projets d'unité méthanisation sont en cours de réflexion : une première unité dite « agricole » (intrants d'origine agricole) et une deuxième dite « territoriale » (intrants d'origines diverses : agriculture, industrie agroalimentaire, restauration collective, ...).

A/ La société de projet

Le capital social de chaque SAS sera constitué de 10 000 actions de 1 € pour un montant de 10 000 €.

Il est convenu entre les Parties la répartition initiale du capital social suivante :

- GBM : 47%, soit 4 700 €
- OPALE ENERGIES NATURELLES : 47 %, soit 4 700 €
- ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT : 6 %, soit 600 €

Cette participation de 47 % permet à GBM de détenir la minorité de blocage dans l'assemblée générale des associés et d'influencer significativement la prise d'un certain nombre de décisions répertoriées dans les statuts et dans le futur pacte d'actionnaire.

Afin de garantir la stabilité du partenariat dans le temps, une inaliénabilité des actions, un droit d'agrément et un droit de première offre sont prévus dans les statuts.

OPALE Energies Naturelles se chargera des formalités nécessaires à la constitution de chaque SAS. Cette disposition est l'objet de l'avenant n°1 à la convention cadre (cf. § III).

B/ Les statuts

La SAS sera constituée sur la base de statuts-type (cf. annexe 1), adoptés lors de l'assemblée constitutive de la société de projet, et d'un pacte d'associés propre à chaque opération de méthanisation développée.

Les principales dispositions des statuts portent sur :

- l'objet de la société, qui sera donc limité au projet d'unité de méthanisation ciblé ;
- la constitution et les conditions d'évolution du capital ;
- la gouvernance de la société : présidence, direction générale, assemblée des actionnaires, COPIL ;
- les modalités des décisions collectives des actionnaires (conditions de majorité notamment) ;
- modalités en cas de litige, de dissolution.

Les statuts mentionnent également les points particuliers suivants :

- La Présidence des sociétés sera désignée par les associés sous réserve d'un agrément par Grand Besançon Métropole. La première présidence sera confiée à Opale Energies Naturelles.
- Outre l'assemblée générale qui assurera les questions liées à la vie sociale et aux principaux engagements de la société, un COPIL suivra l'avancement des projets et validera l'ensemble des décisions structurantes telles que définies dans la convention cadre et le futur pacte d'associés ;

- L'ensemble des études, prestations, etc qui auront été réalisées par les associés en amont de la création de la société de projet seront repris au compte de la société.

C / Pacte d'actionnaire

Un pacte d'actionnaires est en cours de rédaction et sera soumis au Conseil Communautaire courant 2026. Il viendra compléter les statuts en fonction de l'évolution de chaque projet d'unité de méthanisation, notamment sur les engagements, stratégiques, le rôle de chaque associé, les conditions financières, en lien avec la convention cadre et les conventions de projet.

III. Avenant n°1 à la convention-cadre

Un avenant à la convention cadre est proposé afin que l'organisation entre les parties soit couverte jusqu'à la signature, d'une part, des statuts de chaque société à créer et, d'autre part, des pactes d'associés.

Par ailleurs, Opale Energies Naturelles assurera les formalités liées à la création de la société de projet et au suivi de sa vie sociale en lieu et place de GBM. L'annexe n°3 de la convention cadre sera modifiée en conséquence.

L'avenant est joint au présent rapport (annexe 2).

M. Kevin BERTAGNOLI, conseiller intéressé (1), ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le conseil de communauté :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention cadre ;
- Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 à la convention-cadre joint en annexe ;
- Approuve la création de sociétés de projet dédiées pour le développement des unités de méthanisation agricole et territoriale sur le territoire de Grand Besançon, sur la base des conventions de partenariat signées avec Opale Energies Naturelles et Energie partagée Investissement ;
- Approuve les statuts-type qui seront utilisés pour la création desdites sociétés ;
- Approuve la désignation de Madame Lorine GAGLILOLO comme représentante de GBM dans l'assemblée des actionnaires de chaque SAS à créer ;
- Autorise les représentants de GBM à approuver la création d'une société dans les conditions définies ci-dessus lors de l'assemblée constitutive des sociétés de projet ;
- Autorise les représentants de GBM à prendre position sur l'ensemble des décisions relevant de l'assemblée des actionnaires, sous réserve des dispositions du CGCT ;
- Autorise les élus de GBM à accepter tout mandat et notamment la Présidence en cas de vote en ce sens, ainsi que les mandats spéciaux qui lui seraient confiés par l'assemblée des actionnaires ;
- Autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à réaliser les formalités nécessaires.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 99

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Gilbert GAVIGNET
Conseiller Communautaire Délégué

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

CONVENTION-CADRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA METHANISATION SUR LE TERRITOIRE DE GRAND BESANCON METROPOLE VIA UNE OU PLUSIEURS SOCIETES DE PROJET

AVENANT N°1

CONCLU ENTRE :

La **COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE**, dont le siège est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON (25000), représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, en vertu de la délibération n°[A COMPLETER] du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025,

Ci-après « **GBM** »,

OPALE ENERGIES NATURELLES, société par actions simplifiée au capital de 1 130 298,00€, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 840 440 218 et dont le SIRET est 840 440 218 00013, dont le siège social est sis La Menuiserie, 17 rue du Stade, à FONTAIN (25660), représentée par Monsieur Jean-Pierre LAURENT,

Ci-après « **OPALE** »,

ET

ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT, société en commandite par actions, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527 et dont le SIRET est 509 533 527 00024, dont le siège social est sis 10, avenue des Canuts, à VAULX-EN-VELIN (69 120).

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** » ou « **EPI** »,

Ci-après, individuellement, « **la Partie** » et collectivement, « **les Parties** »,

PREAMBULE

Par délibération du 11 décembre 2025, le Conseil Communautaire de Grand Besançon Métropole a approuvé une convention-cadre pour le développement de la méthanisation sur son territoire entre Grand Besançon Métropole, Opale Energies Naturelles et Energie Partagée Investissement

En prévision de la création des sociétés de projet qui porteront les unités de méthanisation, des ajustements sont apparus nécessaires pour faciliter l'exécution contractuelle.

Le présent avenant est rédigé en ce sens.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de :

- L'application de la convention-cadre jusqu'à la signature, d'une part, des statuts de chaque société à créer et, d'autre part, des pactes d'associés ;
- La modification de la répartition des tâches concernant la réalisation des formalités de création de la Société de Projet et la rédaction des actes et de la documentation nécessaire à la vie de la Société de Projet (sauf statuts et du pacte d'associés).

ARTICLE 2 Durée d'application de la convention cadre

L'article 8 : *Validité – Durée – Evolution de la convention cadre* est modifié comme suit :

« [...] lorsque la création d'une Société de Projet est nécessaire, cette dernière le sera dans les conditions prévues aux articles 3 et 4. Une fois créée, la relation entre les Parties sera encadrée par les documents statutaires **et le pacte d'associés** de la SPV dans le cadre de l'opération qui y sera définie. La présente Convention ne s'appliquera plus **dès lors que la SPV aura été créée et que ses statuts et un pacte d'associés auront été signés par les Parties. En revanche, elle** continuera de produire ses effets entre les Parties pour la poursuite de tout autre Projet, tant que sa SPV n'aura pas été créée. [...] »

ARTICLE 3 Répartition des tâches

La répartition des tâches, prévue en annexe n°3 de la convention cadre, est modifiée comme suit :

- Réalisation des formalités de création de la Société de Projet :
 - o Responsable : Opale ; Consulté : GBM, EPI ;
- Rédaction des actes et de la documentation nécessaire à la vie de la Société de Projet (sauf statuts et du pacte d'associés) :
 - o Responsable : Opale ; Consulté : GBM, EPI.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 5 Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention cadre sont inchangées.

Fait à Besançon, le

en trois exemplaires originaux

Pour Grand Besançon Métropole,

Pour Opale Energies Naturelles,

Pour Energie Partagée Investissement,

[DENOMINATION]

Société par actions simplifiée

Au capital social de 10.000,00 Euros

[SIEGE SOCIAL]

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Actionnaires : COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE
OPALE ENERGIES NATURELLES
ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

Exercice social : [A DEFINIR]

LES SOUSSIGNEES :

1. **La COMMUNAUTE URBAINE GRAND BESANCON METROPOLE**, dont le siège est sis La City, 4 rue Gabriel Plançon à BESANCON (25000), représentée par Madame Anne VIGNOT, sa Présidente, en vertu de la délibération n° [A COMPLETER] du conseil communautaire en date du [A COMPLETER],

Ci-après « **GBM** »,

2. **OPALE ENERGIES NATURELLES**, société par actions simplifiée au capital de 1 130 298,00€, immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 840 440 218 et dont le SIRET est 840 440 218 00013, dont le siège social est sis La Menuiserie, 17 rue du Stade, à FONTAIN (25660), représentée par [A COMPLETER],

Ci-après « **OPALE** »,

3. **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT**, société en commandite par actions, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527 et dont le SIRET est 509 533 527 00024, dont le siège social est sis 10, avenue des Canuts, à VAULX-EN-VELIN (69 120).

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** » ou « **EPI** »

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée [DENOMINATION] pour les motifs ci-après détaillés en préambule.

PREAMBULE

1. GBM est une Communauté Urbaine et dispose du statut d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ci-après « **EPCI** ») à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « **CGCT** »), GBM dispose de la faculté – par délibération de son organe délibérant – de participer au capital d'une société par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergie renouvelable par des installations situées sur son territoire ou sur le territoire d'un groupement limitrophe.

2. Dans cette perspective, GBM a organisé - à la suite de l'adoption par son conseil communautaire d'une délibération le 14 décembre 2023 - un Appel à Manifestation d'Intérêt (ci-après l'« **AMI** ») s'inscrivant dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial, au terme duquel la Communauté Urbaine s'est fixée pour objectif de devenir un territoire à énergie positive en 2050 et ce, notamment, en enclenchant l'émergence d'*a minima* deux (2) unités de méthanisation sur son territoire (ci-après le(s) « **Projet(s)** »), chacun des Projets devant être porté par une structure sociale propre (ci-après le(s) « **Société(s) de Projet(s)** »)
3. En parallèle à cette démarche d'AMI, GBM s'est dotée d'une « *Charte pour le soutien de Grand Besançon Métropole aux projets de méthanisation* » adoptée par une délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2024, permettant à la Communauté Urbaine de se positionner sur tout projet de méthanisation développé sur le territoire, qu'elle en soit partie prenante ou non et ce, afin d'encourager des pratiques vertueuses en la matière.
4. C'est dans ce contexte que dans un premier temps, GBM, OPALE et EPI se sont rapprochés pour définir les termes d'une convention-cadre visant à :
 - (i) Définir des règles de gouvernance et d'organisation entre les Parties ;
 - (ii) Procéder à une répartition des tâches à réaliser par les Parties ;
 - (iii) Déterminer les règles financières tant en phase de développement qu'en phase de construction et d'exploitation et, en particulier, de présentation et de validation du Budget Prévisionnel, des prestations non-prévues et des conditions de financement par les Parties ;
 - (iv) Définir les règles de communication ;
 - (v) Définir les conditions et les orientations pour la création d'une ou plusieurs société(s) de projet destinée(s) à exploiter les unités de méthanisation (actionnariat, apports, gouvernance) ;
 - (vi) Lister les conventions déjà identifiées comme devant être conclues en vue de la réalisation d'un Projet ;
 - (vii) Définir les conditions d'Abandon ou de poursuite d'un Projet.
5. La convention-cadre a été régularisée le [COMPLETER] (ci-après la « **Convention-Cadre** »).

6. Parallèlement, GBM, OPALE et EPI se sont rapprochés pour définir les termes de deux conventions de projet pour deux unités de méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole visant à :
 - (i) Décrire les projets de création des unités méthanisation ;
 - (ii) Définir les principaux éléments financiers afférents à la mise en œuvre de chaque projet.
7. La convention de projet a été régularisée le [COMPLETER] (ci-après la « **Convention de Projet** »).
8. C'est dans ce contexte que, dans un second temps, GBM, OPALE et EPI (ci-après les « **Actionnaires Fondateurs** ») se sont rapprochés pour définir les présents statuts et constituer [DENOMINATION] (ci-après la « **Société** »).
9. Conformément aux dispositions de l'article L. 2253-1, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après le « **CGCT** »), le conseil communautaire de GBM a délibéré le [COMPLETER] en faveur de la participation de GBM au capital de la société de projet tout en approuvant ses Statuts.

ARTICLE LIMINAIRE DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et les groupes de mots utilisés avec la première lettre en majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Action : désigne l'action de la Société, ainsi que tous les droits qui y sont attachés, en ce compris le droit de souscription et toutes valeurs mobilières simples ou composées qui pourront être émises par la société et qui donneront droit à une part du capital.

Actionnaire(s) : désigne toute personne détenant des Actions dans la Société, en ce compris les Actionnaires Fondateurs.

Actionnaires Fondateurs : désigne OPALE ENERGIES NATURELLES, GBM et ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT.

Cession : désigne, outre la vente pure et simple, l'apport, l'échange, la conversion, la donation, le démembrement et, d'une manière générale, tout acte entraînant un transfert d'actions en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit ;

Comité de Pilotage ou COPIL : désigne l'organe de gouvernance tel que défini à l'article 22.

Projet : désigne la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de Grand Besançon Métropole.

Société : désigne la société de Projet régie par les présents statuts.

Statuts : désigne les présents statuts.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre que les Actionnaires et les Actionnaires Fondateurs de la Société. Sont donc des tiers les conjoints et les descendants ou ascendants des Actionnaires et des Actionnaires Fondateurs.

TITRE I FORME – DENOMINATION – OBJET SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, R. 227-1-1 et suivants du Code de commerce, L 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale [**DENOMINATION**].

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet sur le territoire de GBM, et dans le respect des réglementations applicables :

- La réalisation d'une unité de méthanisation incluant la production et la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur ;
- La production, la vente et l'épandage de digestat sous toutes ses formes dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Et, de manière générale, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
 - Toute opération contribuant à la réalisation de l'objet social de la Société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à [**SIEGE SOCIAL**].

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective des Actionnaires prises dans les conditions de l'article 26.1. des Statuts.

ARTICLE 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Par dérogation, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au [**DATE FIN 1er EXERCICE SOCIAL**].

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial- fixé à la somme de DIX MILLE (10.000,00) EUROS – se divise en 10 000 actions de UN (1) Euro chacune.

Le total des apports en numéraire se détaille tel que suit entre les Actionnaires :

1. GBM.....	4.700,00 Euros ;
2. OPALE	4.700,00 Euros ;
3. EPI	600,00 Euros ;
<u>TOTAL</u>	10.000,00 Euros ;

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de [**BANQUE DEPOSITAIRE DES FONDS**] [**ADRESSE BANQUE**] dépositaire des fonds, établi le [**DATE**] sur présentation de la liste des Actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par [**COMPLETER**], représentant les Actionnaires Fondateurs.

La somme totale versée par les Actionnaires Fondateurs, soit **DIX MILLE (10.000,00) EUROS** a été déposée au compte n° [**COMPLETER**] de ladite banque.

Les dispositions des articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, afférentes à la variabilité du capital, sont expressément écartées des Statuts.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

7.1. Conformément aux dispositions de l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce, le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective des Actionnaires prise dans les conditions de quorum et de majorité respectivement fixées aux articles 30 et 26.1 des Statuts.

7.2. Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes, et codifiées aux articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce et selon les règles définies aux présents statuts. Par ailleurs, toute augmentation de capital impliquant une collectivité territoriale ou un groupement devra en outre respecter les dispositions du CGCT.

7.3. Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Actionnaires peut également décider la suppression de ce droit dans les conditions visés aux articles L.225-138 et suivants du Code de commerce, et dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 30 et 26.1. des Statuts.

7.4. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.5. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des Actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 30 et 26.1 des Statuts.

7.6. La collectivité des Actionnaires peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 30 et 26.1 des Statuts.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

8.1. Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de leur totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

8.2. Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de **CINQ (5) ANNEES**, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

8.3. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tout moyen de communication. Les versements sont effectués dans un délai d'**UN (1) MOIS** suivant l'appel de fonds, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Actionnaires dans les conditions de *quorum* et de majorité fixées respectivement aux articles 30 et 26.1 des Statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Conformément aux dispositions des articles L.228-1 et suivants du Code de commerce, les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'Actionnaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce (ou le cas échéant, le Président du Tribunal des Activités Economiques) statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision – ou la modification de ce représentant - doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les délais doivent être décomptés sans tenir compte du jour de la réception du document qui le fait courir.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREMIERE OFFRE

13.1. Principe

Toute Cession d'actions est soumise en premier lieu au droit de première offre de l'ensemble des Actionnaires.

13.2. Notification du projet de cession

Le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec AR au Président de la Société, son projet de cession en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée.

Le Président notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception ce projet - dans le délai de **QUINZE (15) JOURS** suivant sa réception – à chacun des Actionnaires (actionnaire cédant exclu).

13.3. Exercice du droit de première offre par un Actionnaire

Chaque Actionnaire bénéficie d'un droit de première offre sur les actions faisant l'objet du projet de cession préalablement notifié dans les conditions prévues à l'article 13.2 des Statuts.

Chaque Actionnaire disposera d'un délai de **TRENTE (30) JOURS** à compter de la réception de l'avis de projet de cession pour adresser au Président une notification de réponse indiquant s'il désire user de son droit de première offre.

En cas d'activation du droit de première offre, la notification précisera le prix offert pour lesdites actions et les conditions de paiement.

A l'expiration du délai de **TRENTE (30) JOURS** précité et au plus tard dans les **TROIS (3) MOIS** suivant la date de réception de la notification du projet visé à l'article 13.2. des Statuts, le Président notifie au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception les résultats du droit de première offre.

13.4. Résultat du droit de première offre

Si les droits de première offre exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir *au prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de première offre ne sont pas exercés ou sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, le cédant pourra opter pour une cession du solde à un tiers soumis à la procédure d'agrément.

Dans le cas où l'offre est acceptée par le cédant, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de **TROIS (3) MOIS** suivant la notification du Président visée au dernier alinéa de l'article 13.3. des Statuts.

Dans le cas où le cédant accepte une offre émanant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, les dispositions réglementaires du CGCT s'appliqueront.

En cas de refus de l'offre par le cédant, il pourra opter pour une cession à un tiers soumis à la procédure d'agrément.

ARTICLE 14 - AGREMENT

14.1. Cession d'actions au profit d'un Actionnaire

La cession d'actions entre Actionnaires est libre, sauf accord exprès contraire convenu entre ces derniers.

14.2. Cession d'actions au profit des Tiers à la Société

14.2.1. Principe

Toute cession autre que celle visée à l'article 14.1. des Statuts est - à peine de nullité et conformément aux dispositions des articles L.227-14 et L.227-15 du Code de Commerce - soumise à l'agrément préalable des Actionnaires réunis en assemblée générale.

La procédure d'agrément du Tiers par les Actionnaires interviendra postérieurement à la purge du Droit de Première Offre détaillée à l'article 13 des Statuts, et sous réserve que l'intégralité des actions n'aient pas été cédée aux Actionnaires et Actionnaires fondateurs au visa dudit droit.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues ci-dessus.

14.2.2. Procédure de demande d'agrément

Le cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S.), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (ci-après le Prix Fixé).

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception ladite demande d'agrément complétée de l'ensemble des informations requises dans les **QUINZE (15) JOURS** suivant sa réception à chacun des Actionnaires.

14.2.3. Décision d'agrément

Concomitamment ou au plus tard **QUINZE (15) JOURS** après avoir notifié la demande d'agrément à l'ensemble des Actionnaires, le Président convoquera dans les conditions de

l'article 28 des Statuts une Assemblée Générale afin que la collectivité des Actionnaires statue sur la demande d'agrément qui lui est soumise.

La décision d'agrément ou son refus résulte d'une décision collective des Actionnaires à la majorité des $\frac{3}{4}$ sous réserve qu'aucun Actionnaire Fondateur n'exerce son droit de veto stipulé à l'article 14.2.4.

La décision d'agrément ou son refus n'est pas motivée.

14.2.4. Droit de veto des Actionnaires Fondateurs

Chaque Actionnaire Fondateur dispose d'un droit de veto qu'il peut librement exercer si une décision d'agrément est prise dans les conditions de l'article 14.2.3 des Statuts.

Ce droit de veto n'a pas à être motivé.

Il doit être exercé par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, notifiée au Président et individuellement à chacun des Actionnaires, dans un délai d'exercice de 5 jours ouvrés à compter de la date de l'Assemblée Générale. Tant que ce délai d'exercice n'est pas passé, la cession pour laquelle l'agrément a été sollicitée puis obtenue ne peut pas être réalisée.

L'exercice du droit de veto rend caduque la décision d'agrément et les dispositions de l'article 14.2.5 s'appliquent.

14.2.5. Refus d'agrément et obligation de rachat des actions par les autres Actionnaires ou par la Société ou par un tiers

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, ou en cas d'exercice du droit de veto d'un Actionnaire Fondateur, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Actionnaires sont tenus, dans le délai de **TROIS (3) MOIS** à compter du refus d'agrément :

- Soit d'acquérir individuellement ou collectivement l'intégralité des actions objet de la cession envisagée, au Prix Fixé et dans des conditions non moins favorables ;
- Soit de faire acquérir l'intégralité des actions objet de la cession envisagée, au Prix Fixé et dans des conditions non moins favorables par un tiers préalablement et expressément agréé par les Actionnaires dans les conditions de majorité détaillées à l'article 14.2.3., alinéa 2 des Statuts, la validité dudit agrément n'étant – en pareille hypothèse aux conditions prévues par l'article 14.2.3. des Statuts ;
- Soit de faire racheter l'intégralité des actions objet de la cession envisagée, au Prix Fixé et dans des conditions non moins favorables par la Société qui devra les céder dans un délai de **SIX (6) MOIS** ou les annuler conformément aux dispositions de l'article L.227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

A cet effet, le Président doit, dans un délai maximum de **QUINZE (15) JOURS** ouvrés à compter de la date du refus de l'agrément, ou en cas d'exercice du droit de veto par un Associé Fondateur, inviter par tout moyen à sa convenance chaque Actionnaire à indiquer s'il entend acquérir lesdites actions.

Les Actionnaires disposent d'un délai de **TRENTE (30) JOURS (hors délai nécessaire à un éventuel agrément du nouveau tiers proposé)** courant à compter de la date de la demande pour notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la Société et au cédant une offre d'achat :

- Détaillant le nombre d'action(s) qu'il projette d'acquérir au Prix Fixé ;
- Détaillant, le cas échéant, l'identité du tiers (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S.,) ;
- Justifiant, le cas échéant, de l'agrément exprès du tiers par les Actionnaires.

Le cédant notifiera, dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** suivant la réception de la notification de l'Actionnaire, à l'Actionnaire concerné (ou aux Actionnaires concernés) et au Président de la Société sa décision d'acceptation ou de refus de l'offre d'achat présenté par le ou les Actionnaires concernés.

Si aucune offre d'achat des autres Actionnaires n'est reçue dans le délai imparti, ou si les offres reçues ne portent pas sur la totalité des actions objet de la notification, les Actionnaires seront tenus de faire racheter l'intégralité des actions par la Société, au Prix Fixé.

Si les offres des Actionnaires concernés sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir *au prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

14.2.6. Droit de repentir du cédant

En cas de refus d'agrément, le cédant peut à tout moment renoncer à la cession de ses titres.

14.2.7. Défaut de mise en œuvre de l'obligation de rachat des actions

Conformément aux dispositions de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce, et si – à l'expiration du délai de rachat visé à l'article 14.2.4. des Statuts - l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai pourra être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce (ou le cas échéant, le Président du Tribunal des Activités Economiques) statuant en la forme des référés, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses actionnaires et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. En cas de cession d'Actions, le cessionnaire est tenu de reprendre également les comptes-courants d'associés du cédant.

En tout état de cause, les avances réalisées par GBM ou par toute collectivité territoriale actionnaire respecteront les dispositions de l'article L.2253-1, alinéa 3 du CGCT.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

16.1. Principe

Tout Actionnaire sera de plein droit exclu de la Société dans en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou de déconfiture de l'Actionnaire.

Tout Actionnaire pourra être exclu de la Société par décision collective prise au quorum et à la majorité des Actionnaires détaillés aux articles 30 et 26.1. des Statuts, et ce dans les cas suivants :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Désaccord persistant sur le Projet et/ou sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquement graves ou réitérés à ses obligations d'Actionnaire ;
- Condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un actionnaire personne physique ou d'un dirigeant de l'Actionnaire personne morale susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

16.2. Modalités

L'Assemblée des Actionnaires est convoquée selon les modalités prévues dans les statuts, l'ordre du jour précisant en outre le ou les motifs d'exclusion de l'Actionnaire concerné.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Actionnaire concerné et la date de l'Assemblée Générale devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins **QUINZE (15) JOURS** avant la date de ladite assemblée générale, et ce afin de permettre à l'Actionnaire concerné de présenter au cours d'une réunion préalable des Actionnaires ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

16.3. Décision

L'Actionnaire dont l'exclusion est projetée pourra prendre part à la décision de la collectivité des Actionnaires se prononçant dans les conditions de majorité et de quorum respectivement fixées aux articles 30. et 26.1 des Statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé, et est notifiée à l'ensemble des Actionnaires (Actionnaire exclu compris) par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à l'initiative du Président dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** suivant son prononcé.

16.4. Cession des actions

16.4.1. Cession des actions aux Actionnaires

La décision d'exclusion entraîne pour l'Actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres Actionnaires - ou à défaut la Société - l'obligation de les racheter.

Il est précisé que le droit de première offre est inapplicable en pareille hypothèse.

Les Actionnaires et l'Actionnaire exclu disposeront d'un délai de **TROIS (3) MOIS** suivant le jour de réception de la notification visée à l'article 16.3 des Statuts afin de déterminer amiablement le prix du ou de(s) action(s) cédée(s).

Si les offres de rachat des actions sont supérieures au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les Actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir *au prorata* de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

À défaut d'accord amiable entre l'Actionnaire exclu et le ou le(s) Actionnaire(s), le prix de cession des actions sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions détaillées à l'article 1843-4 du Code civil.

16.4.2. Rachat des actions par la Société

Si les offres des Actionnaires n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par la Société dans un délai de **TROIS (3) MOIS** suivant le terme du délai détaillé à l'article 16.4.1 des Statuts.

La Société devra alors céder lesdites actions dans le délai de **SIX (6) MOIS** ou les annuler.

À défaut d'accord amiable entre l'Actionnaire exclu et la Société, le prix de cession des actions sera déterminé par voie d'expertise dans les conditions détaillées à l'article 1843-4 du Code civil.

16.4.3. Défaut de cession des actions

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'Actionnaire exclu – et sauf prorogation dudit délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce (ou le cas échéant le Président du Tribunal des Activités Economiques) - la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

16.5. Suspension des droits de l'Actionnaire exclu

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Actionnaire concerné seront suspendus.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les articles 26.1. et 30 des Statuts.

Tout Actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et par l'article 29 des Statuts.

Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRESIDENT

Conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, la Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Présidente de la Société est représentée par son représentant légal ou un mandataire qu'elle aura expressément désigné.

Le premier Président est désigné par l'assemblée constitutive de la SAS pour une durée de 1 an. Ensuite, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions sur décision prise à la majorité simple des Actionnaires présents et sous réserve de l'agrément de GBM. Le Président pourra être révoqué à tout moment dans les conditions de l'article 26.1 des Statuts.

La durée du mandat du Président est fixée à 5 ans renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre, s'il s'agit d'une personne morale, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Pour être recevable, la démission du Président doit être adressée à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, sans droit à indemnité de révocation et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Actionnaires dans les conditions prévues aux articles 26.1. et 30 des Statuts .

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale Présidente ;
- Exclusion du Président actionnaire.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social. Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président ne pourra prendre seul et sauf à engager sa responsabilité :

- Les décisions relevant de la collectivité des Actionnaires ;
- Une décision contraire à celle décidée par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des actionnaires peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La personne morale Directeur Général de la Société est représentée par son représentant légal ou un mandataire qu'elle aura expressément désigné.

Le Directeur Général assume, conjointement avec le Président, la direction de la Société, et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les mêmes pouvoirs que le Président sous réserve des limitations fixées par la décision de nomination ou toute décision ultérieure.

La durée sera fixée dans la décision de nomination.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, dans le respect des conditions de cumul prévues par les textes et la jurisprudence en la matière.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre, s'il s'agit d'une personne morale, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Actionnaires sur proposition du Président, dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale Directeur Général.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conservera leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et celle du Directeur Général sont déterminées par la collectivité des Actionnaires statuant à la majorité et au *quorum* respectivement détaillés aux articles 26.1. et 30 des Statuts.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

Le Président et le Directeur Général seront remboursés sur justificatifs, des frais qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions dans les conditions et limites fixées par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 22 - COMITE DE PILOTAGE

Il est institué un COPIL ayant pour objet de suivre l'avancement et de valider l'ensemble des décisions structurantes du Projet.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du COPIL seront exposées dans un document extra-statutaire. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que :

- les décisions du COPIL s'imposeront au Président et au Directeur Général ;
- les prérogatives du COPIL n'empiéteront pas sur les décisions réservées à l'Assemblée des Actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente une fois par an à l'assemblée des Actionnaires devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité social et économique, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes a (ont) pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Actionnaires.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

26.1. Conformément aux dispositions des articles L.227-9 et L227-19 du Code de commerce, doivent être prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix des Actionnaires présents ou représentés les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital ;
- Agrément d'un nouvel actionnaire, sous réserve de l'exercice du droit de veto profitant aux Actionnaires Fondateurs ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ou transformation en une Société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un Actionnaire ;
- Révocation du Président et ou du Directeur Général ;
- Toutes modifications ou adoption de clauses statutaires ;
- Continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social ;
- Prise d'hypothèque ou de sureté, notamment en garantie de financement bancaire à la charge de la Société ;
- Prêt, caution, aval ou garantie accordée par la Société ;
- Nantissement des parts par les actionnaires en garantie d'un financement bancaire ;
- Prise de participation dans une Société ou adhésion à un GIE pouvant entraîner une responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Transfert du siège social.

26.2. Doivent être prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentées les décisions suivantes :

- Nomination du Président sous réserve de l'agrément de GBM ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Approbation des conventions règlementées et des conventions de comptes courant d'associés.

26.3. En outre, doivent être prises à l'unanimité des voix des Actionnaires toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ECRITE – ACTE SOUS SEING PRIVE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Actionnaire, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires.

Les Actionnaires doivent accuser réception de cette demande, et disposent d'un délai de **QUINZE (15) JOURS** à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne le sens du vote de chaque Actionnaire.

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la réunion d'une Assemblée Générale est expressément requise par les Statuts pourront également et subsidiairement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Actionnaires.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE

28.1. Convocation

L'assemblée générale constitutive est convoquée par OPALE.

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant **CINQUANTE (50) POUR CENT** au moins du capital. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, si celui-ci a été désigné.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite **QUINZE (15) JOURS** avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal

d'annonces légales du département du siège social, soit par courriel avec accusé de réception ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

28.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sont joints en annexe les textes des résolutions et l'ensemble des documents nécessaires pour une prise de décision éclairée des Actionnaires. En cas d'impossibilité, les éléments sont mis à disposition des Actionnaires au siège de la Société **QUINZE (15) JOURS** avant la date de l'assemblée.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins **CINQUANTE (50) POUR CENT** du capital social et agissant dans le délai de **SEPT (7) JOURS** suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

28.3. Admissions aux Assemblées - Pouvoirs

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire justifiant d'un pouvoir, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Un actionnaire ne peut pas détenir plus d'un mandat.

28.4. Tenue de l'Assemblée – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial dans un délai de **DIX (10) JOURS** calendaires suivant la date de l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux. Par ailleurs, une copie des PV signés est adressée par tout moyen à chaque Actionnaire dans le mois qui suit la date de l'assemblée.

28.5. Délibérations par moyen de communication à distance

Les délibérations collectives des Actionnaires peuvent se tenir en tout ou partie à distance par des moyens de télécommunication.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 30 - QUORUM

Chaque action donne droit à une voix, le droit de vote attaché aux actions étant proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Actionnaire(s) présent(s) ou représenté(s), et représentant au moins **CINQUANTE (50) POUR CENT** des actions de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 32 - BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les Actionnaires décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Actionnaires détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs à la moitié du capital.

La collectivité des Actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Actionnaires.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de **NEUF (9) MOIS** après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié, le cas échéant, par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite **TROIS (3) ANS** après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les **QUATRE (4) MOIS** qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, sous réserve du respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, de son article L. 2253-1, lequel réserve la participation des communes et de leurs groupements au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée.

La décision de transformation est prise collectivement par les Actionnaires, aux conditions de *quorum* et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - FUSION-SCISSION

La collectivité des Actionnaires peut décider de la fusion de la Société, soit par absorption de celle-ci par une autre Société, soit par absorption d'une autre Société, soit par création d'une Société nouvelle.

Elle peut également décider de la scission de la Société au profit de Sociétés existantes, par création de Sociétés nouvelles.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des Actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents Statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des Actionnaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Actionnaires, le Président et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS

ARTICLE 39 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des Actionnaires ou le cas échéant autorisation préalable du Comité de Pilotage, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les Règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait le [COMPLETER]

A, [COMPLETER]

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts
- Liste des annexes à compléter selon projet